

## 1. OBJET

Les présentes conditions générales (ci-après les "Conditions Générales") ont pour objet de définir les conditions et modalités de la location par la société CRESTCHIC SAS France société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 15 Avenue Condorcet 91240 ST MICHEL SUR ORGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° 535 058 978, (ci-après dénommée "CRESTCHIC"), au locataire visé dans l'Offre de Service (ci-après le "Locataire"), du matériel et des accessoires décrits par cette même Offre de Service (ci-après le "Matériel"). La location du Matériel, objets des présentes Conditions Générales, est exclusivement destinée aux professionnels pour leur utilisation professionnelle. Le Locataire, professionnel déclaré, déclare que le Matériel loué est conforme à ses besoins.

Le Locataire reconnaît que les présentes Conditions Générales sont formées de bonne foi conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil. Par ailleurs, le Locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations déterminantes qui entretiennent un lien direct et nécessaire avec le contenu des Conditions Générales conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

## 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET FORMATION DU CONTRAT

Les Conditions Générales sont acceptées par le Locataire lors de l'ouverture de son compte Locataire auprès de CRESTCHIC et après la fourniture des documents d'identification. Elles sont applicables à toute location de Matériel définie par une Offre de Service et tant que le compte client du Locataire demeure ouvert.

L'Offre de Service mentionne notamment :

- la définition du matériel loué et son identification,
  - le lieu d'utilisation et la date du début de location,
  - les conditions de transport,
  - les conditions tarifaires,
  - la durée de location,
  - les conditions de mise à disposition
  - les spécifications techniques du besoin exprimé par le client
- et toute autre condition particulière. Les Conditions Générales et l'Offre de Services forment un ensemble indissociable constituant le Contrat de location (ci-après le "Contrat").
- Sauf mention particulière les offres de service sont valables un (1) mois et sous réserve de disponibilité des Matériels. Toute modification du Contrat devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé par les deux parties.

## 3. DUREE

### 3.1. Durée de location

La durée de location est celle mentionnée dans l'Offre de service.

Lorsque le transport est organisé par CRESTCHIC, la période de location commence le jour de la livraison du Matériel sur le site du Locataire.

Lorsque le transport est organisé par le Locataire, la période de location commence le jour de la mise à disposition du Matériel préalablement convenue entre les parties et visée par l'Offre de service.

La période de location débutera à la date visée par l'Offre de service, si du fait du Locataire le Matériel ne peut lui être livré ou si le Matériel n'est pas enlevé par le Locataire des locaux de CRESTCHIC à la date convenue.

Dans tous les cas, la période de location, et par conséquent, le loyer, s'achève à la plus lointaine des dates suivantes :

- Le jour de la fin de location mentionnée sur l'Offre de Service, ou
- Le jour où le Matériel loué et ses accessoires sont restitués par le Locataire dans les conditions visées par l'article RESTITUTION ou à la date à laquelle CRESTCHIC a pu obtenir un matériel de remplacement équivalent, ou
- Le jour où le Matériel loué qui a fait l'objet d'une réparation, lorsque la panne ou le dommage ont été causés par le Locataire, est de nouveau disponible à la mise en location pour CRESTCHIC.

Si la durée de location initialement prévue dans l'Offre de service, se trouve réduite en raison du fait du Locataire, ce dernier restera redevable de la totalité des loyers et accessoires restant à courir jusqu'au terme de la location initialement prévue.

### 3.2. Reconduction

Le Contrat ne sera pas reconduit tacitement.

Toutefois, le locataire peut solliciter auprès de CRESTCHIC la reconduction du Contrat par tous moyens écrits auprès de CRESTCHIC au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables avant l'expiration de la durée initialement convenue. En cas d'accord exprès de CRESTCHIC, le Contrat sera reconduit dans les mêmes conditions que le contrat initial.

## 4. TRANSPORT ET LIVRAISON, INSTALLATION DU MATERIEL

### 4.1 Transport

Sauf disposition contraire précisée au sein de l'Offre de service, la société CRESTCHIC aura à sa charge l'organisation et la réalisation du transport aller du Matériel jusqu'au site du Locataire ainsi que le transport retour du Matériel. Le transfert des risques à lieu dans ce cas au moment du déchargement réalisé par le Locataire.

Si le transport est réalisé par le Locataire ou un tiers choisi par lui, le transfert des risques a lieu au moment du chargement du Matériel sur le site de CRESTCHIC.

Dans les deux cas, les frais de transport sont à la charge du Locataire.

Au cours de la période de location, tout transport rendu nécessaire par suite d'événements dont le Locataire est responsable, sera facturé au Locataire.

### 4.2. Chargement et déchargement, Grutage et Elingage

Le Locataire sera responsable du chargement et du déchargement du Matériel sur son site et de son grutage, y compris dans le cas où CRESTCHIC apporterait une assistance dans le cadre de ces manœuvres.

### 4.3 Etat du Matériel à la livraison

Le Locataire est tenu d'examiner le Matériel lors de son enlèvement au sein du dépôt de CRESTCHIC ou dès sa livraison par CRESTCHIC sur le site du Locataire, et de signer un bon de livraison, afin de formuler toute réserve, si nécessaire.

A peine d'irrecevabilité, toute réclamation du Locataire (notamment sur la quantité et la qualité du Matériel) ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la réception du Matériel et le cas échéant suivant l'achèvement du montage du Matériel sur le site.

A défaut de réserve ou réclamation dans les conditions et délais susvisés, le Matériel livré ou mis à disposition et installé sera réputé être en bon état de marche, muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement. La livraison sera ainsi considérée comme acceptée sans réserves et empêchera toute réclamation ultérieure.

### 4.4 Raccordement, Installation et Montage

Les raccordements électriques du Matériel, l'installation, le montage et le démontage du Matériel sur le site du Locataire, sont effectués par le Locataire sous sa seule responsabilité.

## 5. UTILISATION DU MATERIEL ET OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

### 5.1. Fonctionnement du Matériel

Le Locataire assurera le fonctionnement du Matériel de manière raisonnable en y apportant tout le soin nécessaire et la vigilance exigée conformément notamment aux instructions qui lui seront données par la société CRESTCHIC et aux prescriptions qui figurent au sein de la notice technique d'utilisation du Matériel ainsi qu'aux conditions définies dans l'Offre de service, que le Locataire déclare connaître. Toute modification de ces conditions d'utilisation doit être immédiatement portée à la connaissance de CRESTCHIC.

Ainsi et notamment, le Locataire devra s'assurer que le Matériel ne subit pas de surpression ou de surcharge (i.e. dépassement des capacités nominales propres à l'équipement) ou de détérioration. Il devra procéder à un examen régulier du Matériel et ne devra pas le faire fonctionner si celui-ci est devenu défectueux, endommagé ou dangereux ou si son état n'est plus conforme aux lois et réglementations applicables ; le Locataire sera seul responsable pour tout dommage, perte ou accident résultant du non respect de ces instructions, ou en cas d'utilisation du Matériel différente de la configuration définie dans l'Offre de service.

Si une prestation de support technique a été sollicitée par le Locataire, conformément aux mentions de l'Offre de service, CRESTCHIC accomplira cette prestation conformément aux informations techniques fournies par le Locataire. Dans le cas d'un tel support technique, la manipulation du Matériel est réalisée exclusivement par CRESTCHIC. Tout dommage causé par CRESTCHIC aux personnes ou aux biens dans l'exercice de cette prestation sera supporté par le Locataire.

### 5.2. Changement de site et lieu d'utilisation

Le Locataire ne pourra installer et utiliser le Matériel qu'au lieu spécifiquement mentionné dans l'Offre de service. Tout déplacement du Matériel au cours de l'exécution du Contrat devra donner lieu à un accord préalable et écrit de CRESTCHIC. De même, l'utilisation du Matériel en dehors du territoire Français est subordonnée à l'accord écrit préalable de CRESTCHIC et tous les risques et coûts supplémentaires liés à cette utilisation en dehors du territoire Français seront supportés par le Locataire.

En cas de changement de site, CRESTCHIC aura la possibilité d'établir une nouvelle Offre de service, avec l'accord du Locataire.

### 5.3. Sous-location

Le Matériel ou toute partie de celui-ci ne pourra être sous-loué ou prêté à un tiers sauf accord préalable et écrit de CRESTCHIC.

En cas de sous-location, le Locataire sera seul responsable du Matériel.

### 5.4. Libre accès au Matériel loué laissé à CRESTCHIC

Le Locataire devra permettre aux employés, préposés et assureurs de CRESTCHIC un accès sûr et adéquat au

Matériel à tout moment au cours de l'exécution du Contrat. Le Locataire sera responsable pour toute perte ou tout dommage subi par CRESTCHIC, ses employés, préposés ou assureur, résultant du fait que le Locataire n'a pas fourni, ou a fourni avec retard, l'accès sûr et adéquat prévu au présent article.

5.5. Le Locataire renonce à se prévaloir des dispositions des articles 1222 et 1223 du Code civil relatifs à la faculté de faire exécuter le Contrat par un tiers et de solliciter une réduction du prix.

5.6. Le cas échéant, dès la prise de possession du Matériel et jusqu'à sa restitution, le Locataire s'engage à payer à CRESTCHIC toute amende ou tous frais et honoraires de justice dus ou exposés à la suite de toutes poursuites légales ou réglementaires en relation avec l'utilisation du Matériel, notamment du banc de charge monté sur une remorque routière. La réglementation faisant peser sur le propriétaire de ce type de matériel une présomption de responsabilité pour certaines infractions (vitesses maximales autorisées, stationnement des véhicules, ...), CRESTCHIC sera dans l'obligation de communiquer les coordonnées du Locataire.

## 6. ENTRETIEN DU MATERIEL

Pendant la période d'exécution du Contrat, l'entretien du Matériel lié à son usage ordinaire ou son usage normale sera assuré exclusivement par CRESTCHIC ou tout tiers qu'elle viendrait à se substituer à cet effet.

## 7. DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ET COÛTS DE REPARATIONS, PANNES OU DEFECTUOSITES

Toute panne ou tout dysfonctionnement de quelque partie du Matériel que ce soit, de même que tout dommage subi par le Matériel, devra être immédiatement notifié à CRESTCHIC par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Locataire ne devra pas effectuer les réparations lui-même sauf autorisation expresse et écrite donnée par CRESTCHIC.

- Dans le cas où le Matériel subirait une panne ou un autre dommage en raison de l'inobservation par le Locataire de l'un des termes quelconques du Contrat ou de la notice technique, il sera alors redevable vis-à-vis de CRESTCHIC :

a) du coût des réparations visé ci-après ;

b) du loyer dû au titre du Matériel objet du Contrat et ce malgré son éventuel défaut de jouissance (auquel s'ajoutera le cas échéant le loyer dû dans les mêmes conditions de prix au titre du Matériel de remplacement si le Locataire en fait la demande et sans que la Société CRESTCHIC ne soit tenue d'accéder à celle-ci).

Si le Matériel ne peut être réparé ou si le coût des réparations excède sa valeur neuve de remplacement, le Matériel sera considéré comme ne pouvant être restitué et les stipulations de l'article 10 seront applicables.

Les coûts de réparations en cas de dommage subi par le Matériel sont l'ensemble des coûts que CRESTCHIC devra engager afin de remettre le Matériel restitué dans son état au jour de sa livraison au Locataire, ainsi que les coûts annexes rendus nécessaires par cette réparation (i.e. transports, grutages et autres). Dans le cas où CRESTCHIC devrait, sur demande du Locataire ou pour toute autre raison, réaliser ou faire réaliser des chiffrages complémentaires spécifiques, expertises ou autres dépenses, le Locataire en supportera seul les coûts. Dans tous les cas CRESTCHIC mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réparation des dommages.

- En cas de panne ou de défectuosité du Matériel résultant de l'usage ordinaire ou de l'usure normale ou d'un vice caché au moment de l'examen à la livraison tel que prévu à l'article 4.3 des présentes, CRESTCHIC pourra, à son choix, soit réparer cette panne, soit remplacer le Matériel. Si la réparation est impossible et si le Matériel de remplacement n'est pas disponible CRESTCHIC pourra mettre fin à la location immédiatement, sans indemnité. Par dérogation à l'article 1721 du Code civil, CRESTCHIC ne garantit pas le locataire contre les vices ou défauts du Matériel, même cachés.

Le Locataire ne peut prétendre à aucune diminution ou remise de loyer, en cas d'interruption de fonctionnement du Matériel due à des causes hors du contrôle de CRESTCHIC.

- Si pour quelque raison que ce soit le Locataire appose des autocollants ou plaques de sa marque ou toute autre marque, sur la carrosserie et/ou sur les marquages CRESTCHIC, le Locataire devra faire son affaire de retirer les autocollants ou plaques et éventuelles traces lors de la restitution du Matériel. Dans le cas contraire, le Locataire déclare d'ores et déjà accepter que CRESTCHIC réalise aux frais du Locataire la remise en état des surfaces dégradées, et si nécessaire la fourniture et la pose de nouveaux kits de sérigraphie CRESTCHIC ainsi que les éventuelles retouches de carrosserie et de peinture rendues nécessaires suite au retrait des autocollants ou plaques apposées par le Locataire, avec dans tous les cas un minimum de facturation de cent euros (100,00€) par autocollant à retirer ou à remplacer.

## 8. PROPRIETE DU MATERIEL

Le Matériel demeure la propriété exclusive et insaisissable de CRESTCHIC, pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Par conséquent, le Locataire ne doit pas céder le Matériel ni le vendre, ni le nantir ou le donner en gage directement ou indirectement.

Les plaques signalétiques et/ou autocollants mentionnant que le Matériel est la propriété de CRESTCHIC doivent demeurer accessibles et lisibles pendant la durée du présent Contrat.

Le Locataire n'est pas autorisé à retirer les plaques d'identification et/ou autocollants permettant la mise en évidence de la propriété de CRESTCHIC.

Si le local dans lequel est installé le Matériel n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le Matériel appartient à CRESTCHIC.

Dès lors qu'un risque existe que le Matériel CRESTCHIC puisse être considéré comme la propriété du Locataire, ce dernier doit en informer CRESTCHIC immédiatement. Le Locataire sera redevable de toutes les dépenses que CRESTCHIC devra engager pour assurer la revendication de son Matériel.

## 9. GARDE DU MATERIEL ET ASSURANCE

CRESTCHIC transfère au Locataire, qui l'accepte, la garde juridique et matérielle du Matériel loué pendant la durée du Contrat. Le Locataire doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Matériel. En conséquence, le Locataire sera seul responsable de toute perte ou dommage causé par le Matériel ou relatif au Matériel ou résultant de son usage ou de sa situation et indemnera le cas échéant CRESTCHIC ou tout tiers à ce titre.

Le Locataire indemnera intégralement CRESTCHIC pour toute réclamation relative à tout dommage corporel ou matériel causé par le Matériel ou relatif à son usage ou sa situation et pour tous les coûts ou frais relativement à ces réclamations. Les indemnités mentionnées ci-dessus seront dues, que la perte, le dommage matériel ou corporel proviennent ou non d'une négligence du Locataire. Le Locataire garantira intégralement CRESTCHIC de toute réclamation dont elle serait l'objet, en relation avec un dommage causé ou subi par le Matériel loué.

Le Locataire assure la garde et est responsable du Matériel et des accessoires qui sont donnés en location et de tout dommage ou vol/détérioration les affectant, même en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, à compter de leur réception. En conséquence, le Matériel devra être couvert sans que cette liste soit limitative, contre le vol, incendie, le bris de machine, le vandalisme et la détérioration du Matériel, ainsi que contre tout dommage causé par le Matériel aux tiers quelconques qu'en soient les causes et quand bien même ils résultent d'un cas de force majeure, cas fortuit par dérogation aux articles 1732 et 1733 du Code civil.

En cas de location d'un banc de charge monté sur une remorque routière par CRESTCHIC au Locataire, ce dernier devra s'assurer que ledit matériel est couvert par une police d'assurance, notoirement solvable, couvrant au minimum les risques suivants :

- responsabilité civile, accident en circulation et hors circulation, pour les dommages de toute nature causés aux tiers ;
- dommages subis par le matériel loué par suite notamment d'accident, vol, incendie, bris de glace, choc contre un corps fixe ou mobile ;
- défense, recours

Le Locataire doit également veiller à ce que le matériel concerné soit couvert lorsqu'il est déposé sur son site et sur la voie publique.

Le Locataire sera seul responsable des insuffisances de la couverture d'assurance ci-dessus mentionnée, sans aucun recours contre CRESTCHIC.

Si l'Offre de service ne comporte pas les valeurs d'assurance de tout ou partie des Matériels, le Locataire doit en faire la demande à CRESTCHIC.

Sur demande, le Locataire a l'obligation de fournir à CRESTCHIC une attestation d'assurances prouvant la couverture des Matériels loués. L'absence de demande de présentation d'attestation d'assurance ne saurait en rien remettre en cause l'obligation du Locataire d'assurer les Matériels loués.

CRESTCHIC sera subrogée dans les droits du Locataire à l'égard de sa compagnie d'assurance quant à toute indemnisation qui pourrait lui être attribuée en remboursement de la valeur du Matériel sur la base de la Valeur d'assurance ou toute autre indemnité afférente.

Si le Matériel est impliqué dans un accident entraînant des dommages corporels ou Matériels, le Locataire devra le notifier immédiatement à CRESTCHIC par téléphone et le confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social de CRESTCHIC. Le Locataire ne pourra en aucun cas s'engager pour le compte de CRESTCHIC ni faire une reconnaissance, une offre, une promesse, un paiement ou une indemnité ayant une incidence sur les droits et obligations de CRESTCHIC sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

## 10. RESTITUTION DU MATERIEL

Le Locataire doit, dès la fin de la période de location ou dès la résiliation du Contrat, restituer à CRESTCHIC le Matériel dans l'état dans lequel il lui en a été donné la garde, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. Un procès-verbal de restitution sera signé à cet effet entre les parties faisant état de la date, de l'heure et de l'état de restitution du Matériel. La garde juridique est transférée après le chargement du Matériel si le transport est réalisé par CRESTCHIC ou après livraison du Matériel sur le site de CRESTCHIC si le transport est réalisé par le Locataire. Les frais de démontage et de reprise du Matériel loué et de ses accessoires sont à la charge et aux risques exclusifs du Locataire.

Si des réparations ou remises en état sont nécessaires, CRESTCHIC pourra facturer ces opérations conformément aux stipulations de l'article 7 et les loyers resteront dus jusqu'à ce que le Matériel soit rendu disponible à la location pour CRESTCHIC. Si le Matériel ne peut être réparé ou si le coût de la réparation excède sa valeur neuve, il sera considéré comme ne pouvant être restitué et les stipulations ci-après seront applicables.

Lorsque la location inclura la fourniture de câbles, le Locataire devra restituer les câbles enroulés de la même façon qu'ils ont été livrés. En cas de restitution des câbles non enroulés de façon conforme ou emmêlés, CRESTCHIC facturera au Locataire, au temps passé, le déroulage et le ré-enroulage des câbles au prix de cinquante-cinq euros hors taxe (55€ H.T.) de l'heure, avec un minimum de facturation de cent dix euros hors taxe (110€ H.T.) par palette ou turet. Si les câbles ont été endommagés ou coupés, CRESTCHIC facturera au locataire la ou les longueur(s) de câble initialement livrée(s) avec surplus pour fourniture et pose des cosses et manchons. Si une ou des cosses ont été coupée(s), CRESTCHIC facturera trente euros (30€) par cosse à remplacer ainsi que le temps passé pour déroulage et le ré-enroulage des câbles.

A défaut de toute restitution de toute ou partie du Matériel et de ses accessoires à la date de restitution convenue ou à la date de fin du Contrat (c'est-à-dire également en cas de résiliation) et suivant une mise en demeure de restituer le Matériel non suivie d'effet sous un délai de quinze (15) jours, CRESTCHIC pourra, à sa seule discrétion :

- soit solliciter la restitution du Matériel par une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de CRESTCHIC, sans préjudice de toute demande indemnitaire pouvant être formulée à l'encontre du Locataire.

- soit solliciter le paiement de l'intégralité des coûts de remplacement du Matériel facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution,

Dans tous les cas, le Locataire sera redevable des loyers ou indemnité équivalente dus pour le Matériel, objet de la location. Les loyers étant augmentés d'une pénalité forfaitaire de quarante pourcent (40%), jusqu'à la date à laquelle CRESTCHIC aura pu acquérir un matériel équivalent en remplacement, disponible à la mise en location ou aura pu obtenir la restitution de son Matériel.

## 11. CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Locataire et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux de la part du Locataire, sauf accord exprès préalable de CRESTCHIC.

Le Locataire n'est en aucun cas autorisé, sauf accord écrit préalable de CRESTCHIC, à donner des droits à un tiers sur le Matériel loué, à déléguer partiellement ou totalement ses droits résultant du Contrat de location.

En cas de faillite, rachat, fusion, scission ou changement de direction du Locataire, le présent Contrat sera résilié de plein droit, sauf accord exprès de CRESTCHIC, sous réserve de la position adoptée par les organes de la procédure collective et sous réserve du bon règlement des loyers.

CRESTCHIC est pour sa part autorisé à céder le Contrat à tout tiers de son choix, sous réserve d'en avertir le Locataire.

## 12. RESPONSABILITE

Le Locataire accepte que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité de CRESTCHIC soit strictement limitée à la remise en état de bon fonctionnement du Matériel. Le Locataire reconnaît et accepte formellement que CRESTCHIC ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou toute autre tiers au titre de l'exécution du Contrat. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque... Le Locataire reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou aura contracté les assurances appropriées. Toute action dirigée contre le Locataire par un tiers constitue un préjudice indirect et, par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

Sous réserve de ce qui précède, la responsabilité totale de CRESTCHIC dans le cadre du Contrat est, en tout état de cause, quel que soit le fondement de sa responsabilité, limitée au montant des loyers perçus au cours des six (6) derniers mois au jour de la survenance de l'événement mettant en jeu la responsabilité de CRESTCHIC.

## 13. CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

### 13.1. Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer hors taxes défini dans l'Offre de service, étant précisé que tous droits et taxes y afférent sont à la charge du Locataire. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit au loyer.

Par dérogation à l'article 1195 du code civil, le Locataire ne pourra solliciter, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat, aucune renégociation dudit Contrat auprès de CRESTCHIC, ni demander au juge de procéder à son adaptation, à sa révision ou d'y mettre fin.

Par ailleurs, conformément à l'article 5.5. des présentes, le Client renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1223 du Code civil relatives à la faculté de solliciter une réduction du prix.

### 13.2. Conditions de paiement

Sauf stipulations contraires définies dans l'Offre de service, les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire ou postal, ou par chèque bancaire.

Les factures sont émises en fin de période de location ; toutefois, lorsque la location est conclue pour une durée supérieure à un (1) mois ou allant au-delà du terme du mois civil en cours, une facture intermédiaire sera émise le dernier jour de chaque mois considéré ; le tout déduction faite de l'éventuel acompte sollicité et mentionné dans l'Offre de service.

En cas de non paiement à échéance d'un seul terme de loyer dû par le Locataire ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat, CRESTCHIC percevra de plein droit une majoration forfaitaire de 10 % du loyer échu et impayé (avec un minimum de 250,00 € HT) avant mise en demeure et envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indépendamment des frais, intérêts, honoraires de recouvrement et droit proportionnel qui seraient perçus par huissier, avocat, ou autres, et ce sans préjudice pour CRESTCHIC d'exiger de plein droit, si bon lui semble, la résiliation du présent Contrat de location. En outre, tout loyer non payé à échéance produira, par application des articles L441-3 et L441-6 du Code de commerce, des pénalités appliquées à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire minimale de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, due sans préjudice de toute indemnisation complémentaire qui pourrait être sollicitée. Les pénalités de retard étant exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

## 14. DEPOT DE GARANTIE

Si l'Offre de service le mentionne et pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Locataire versera à CRESTCHIC une somme, à titre de dépôt de garantie, par chèque qui sera encaissé ou par virement bancaire.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêt ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable lors de la restitution du Matériel, sous réserve du respect par le Locataire de toutes les clauses et conditions du Contrat de location. CRESTCHIC pourra compenser toute somme qui lui est due avec ce dépôt de garantie.

En cas de résiliation du Contrat, par suite d'inexécution de ces conditions, pour une cause quelconque imputable au Locataire, ledit dépôt pourra être utilisé à titre de compensation par CRESTCHIC au titre de toutes sommes qui lui seraient dues.

## 15. RESILIATION

Les parties pourront résilier le Contrat de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties aux obligations du Contrat de location,
- En cas de non-paiement même partiel à sa date d'exigibilité d'une échéance de loyer ou de toute autre somme due en vertu du Contrat par le Locataire,
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Locataire, si le mandataire n'exige pas la poursuite du Contrat dans les conditions prévues par la Loi.
- En cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique.

Le Contrat sera résilié de plein droit, et sans que la partie victime de l'inexécution ait à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après réception d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée partiellement ou totalement infructueuse, d'exécuter les obligations contractuelles. En cas d'urgence dûment justifiée, la partie pourra mettre fin au contrat sans préavis.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie victime de l'inexécution et sous réserve des stipulations du Contrat en la matière.

A compter de la date de résiliation du Contrat, CRESTCHIC disposera de la possibilité de reprendre possession du Matériel loué et, à cette fin, d'entrer sur le site où se trouve le Matériel.

En cas de résiliation anticipée du fait du Locataire, celui-ci restera redevable à minima, vis-à-vis de CRESTCHIC, de la totalité des loyers et prestations restant à courir jusqu'à la fin du Contrat, tels que définis dans l'Offre de service, outre tous frais et loyers ou indemnités complémentaires dus au titre de la restitution du Matériel telle que visée à l'article 10.

## 16. STIPULATIONS DIVERSES

Il est convenu que l'invalidité, l'opposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du Contrat n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application.

Le fait que CRESTCHIC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations du Contrat et/ou tolère un manquement par le Locataire à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation par CRESTCHIC à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites stipulations.

## 17. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les Parties reconnaissent que les stipulations du Contrat constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords ou propositions antérieures ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans le Contrat, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties, bien qu'ils aient été communiqués préalablement ou postérieurement à l'adhésion au Contrat.

Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante des Conditions Générales et du Contrat et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui les régissent.

## 18. DONNEES PERSONNELLES

L'Acquéreur est informé de ce que les données recueillies par CRESTCHIC au titre du Contrat (nom, prénom, adresse mail, téléphone, devis et prix, achats/locations) font l'objet de traitements informatiques destinés à assurer notamment le suivi des relations contractuelles de CRESTCHIC avec ses cocontractants et l'exécution par CRESTCHIC de ses obligations légales et réglementaires de droit national et communautaire. Les destinataires des données sont le personnel de CRESTCHIC le service donneur d'ordre, la direction financière des actionnaires de CRESTCHIC, ses conseils. CRESTCHIC peut également utiliser ces données personnelles pour ses activités promotionnelles, ou dans le cadre d'audit de ses comptes ou de sa société.

Les données sont conservées pour une durée égale à celle des relations contractuelles augmentée de 3 années, sauf dispositions légales spécifiques contraires portant notamment sur l'archivage ou la comptabilité.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'Acquéreur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et d'un droit à la portabilité des données personnelles le concernant en en faisant la demande par courrier électronique ou postal à l'adresse suivante : [contact@crestchic.fr](mailto:contact@crestchic.fr) / 15, Avenue Condorcet, 91240 Saint-Michel-Sur-Orge.

Pour plus d'information sur ce sujet, l'Acquéreur consultera la page Politique de Confidentialité, disponible à l'adresse suivante : <https://crestchic.fr>

L'Acquéreur peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL en cas d'atteinte aux droits dont il dispose (<https://www.cnil.fr/fr/>).

## 19. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation du Contrat dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie.

Aucune des Parties ne s'engage au titre du Contrat ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation réglementaire ou contractuelle incombant à l'autre Partie ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre Partie.

## 20. LEGISLATION APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent Contrat seront de la compétence exclusive des juridictions de Paris, cela même en cas de pluralité d'instance, de défendeurs, de demandes incidentes, d'appel en garantie.